

Condition générale de location de chalet/mobilier

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales régissent la location par la société **WOODLOC SRL** (ci-après « WOODLOC »), dont le siège social est établi à 5503 Sorinnes, Grand Route de Ciney 51, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.787.204, des **modules et chalets commercialisés sous la marque Cubalya** (ci-après « Cubalya »).

Toute location des modules Cubalya implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales par le Locataire, qu'il soit Consommateur ou Professionnel.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de location, les termes suivants seront définis comme suit :

- « **Bien Loué** » : désigne les biens meubles loués, notamment les chalets et modules commercialisés sous la marque **Cubalya**, proposés à la location par WOODLOC ;
- « **Contrat** » : désigne le contrat de location conclu entre WOODLOC et le Locataire dont les présentes conditions générales font partie intégrante ;
- « **WOODLOC** » : désigne **WOODLOC SRL**, dont le siège social est établi à 5503 Sorinnes, Grand Route de Ciney 51, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.787.204. WOODLOC agit notamment sous la marque commerciale **Cubalya** ;
- « **Cubalya** » : désigne la **marque commerciale** utilisée par WOODLOC pour la mise en location de ses modules et chalets. Toute référence à Cubalya dans le Contrat ou dans les documents commerciaux correspond juridiquement aux biens appartenant et loués par WOODLOC SRL ;
- « **Locataire** » : désigne toute personne ayant conclu un contrat de location de modules Cubalya avec WOODLOC en qualité de Professionnel ou de Consommateur ;
- « **Professionnel** » : toute personne physique ou morale qui, dans le Contrat, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ;
- « **Consommateur** » : toute personne physique qui, dans le Contrat, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

2-1 WOODLOC donne en location au Locataire les **modules Cubalya** décrits dans le Contrat et dans l'état contradictoire (ou, à défaut, dans l'état de départ établi par WOODLOC), conformément aux conditions prévues aux présentes.

2-2 Le Contrat est conclu et exécuté entre WOODLOC et le Locataire, le cas échéant par les personnes dument habilitées à agir au nom ou pour le compte de la partie concernée, notamment, dans le chef de WOODLOC, dans le cas où le Contrat est conclu dans un établissement d'un tiers qui agit au nom et pour le compte de WOODLOC. Tout Contrat conclu avec le Locataire sera soumis aux présentes conditions générales. Aucune condition prévue dans le Contrat et aucune disposition dans un document émis par le Locataire ne peut déroger aux présentes conditions générales, sauf mention expresse et accord écrit préalable et circonstancié de WOODLOC.

2-3 Les offres de WOODLOC sont sans engagement, sauf mention expresse contraire. Une offre est valable pendant une période de 20 jours qui suit la date de l'offre. En passant une commande, le Locataire fait une offre ferme de conclure un Contrat. Le Contrat est conclu à la réception par le Locataire de la confirmation de WOODLOC (qui peut être envoyée par courrier, télécopie) sans remarques ou modification. En cas de remarques ou modifications par WOODLOC, le Contrat est conclu à la réception par WOODLOC de la confirmation du Locataire des remarques ou modifications apportées par WOODLOC.

2-4 Le Contrat se compose du contrat complet relatif à la location.

ARTICLE 3 : LIEU ET RÈGLES D'UTILISATION DES BIENS LOUÉS

3-1 Pendant la durée de la location, WOODLOC devra à tout moment avoir accès au Bien Loué. A cette fin, l'accès non intempestif au chantier où le Bien Loué est utilisé sera autorisé à WOODLOC ou à ses préposés. WOODLOC et ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter les règles internes du chantier ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Le Locataire obtient au profit de WOODLOC ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier. Le personnel de WOODLOC restera sous la responsabilité de WOODLOC.

3-2 Le Locataire devra à tout moment être en possession de toute autorisation nécessaire pour l'utilisation du Bien Loué,

3-3 Le Locataire ne peut employer le Bien Loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, ni enfreindre les règles de sécurité applicables tant par l'effet de la législation en vigueur que des consignes de WOODLOC.

3-4 Le Locataire est responsable de l'utilisation du Bien Loué pendant toute la durée du Contrat, jusqu'à la restitution du Bien Loué, et de tout ce qui concerne la prise en compte de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public et de l'environnement. Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du Bien Loué.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS

4-1 Le Locataire informera WOODLOC des conditions spécifiques d'utilisation du Bien Loué afin que lui soient précisées, le cas échéant, les règles d'utilisation et de sécurité applicables par l'effet de la réglementation en vigueur.

Si le Locataire est un Professionnel, il est réputé avoir la pleine connaissance des règles relatives à l'utilisation et à l'entretien du Bien Loué. Par la signature du bon de commande ou du Contrat et/ou le paiement du prix de la location, le Locataire reconnaît avoir reçu les données et informations précitées. La documentation technique relative au Bien Loué est mise à sa disposition sur simple demande.

Si le Locataire est un Consommateur, WOODLOC lui fournit, de manière claire et compréhensible, les données relatives à son identité et les informations relatives aux caractéristiques principales du Bien Loué, le prix de la location (et les éventuels frais et coûts y liés), les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du Contrat, les modalités afférentes au traitement des réclamations, les garanties et assurances applicables ou pouvant être souscrites par le Locataire et les conditions y afférentes, la durée du Contrat et les conditions applicables à sa résiliation. WOODLOC informera également le Locataire des règles d'utilisation et de sécurité applicables par l'effet de la réglementation en vigueur ou des consignes de WOODLOC. La documentation technique relative au Bien Loué est mise à la disposition du Locataire.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION

5-1 Signature du Contrat

La signature du Contrat est préalable à la mise à disposition du Bien Loué au Locataire et est indispensable lorsque le Locataire est un Consommateur.

Si le Locataire est un Professionnel, et lorsque la signature du Contrat préalable à la mise à disposition du Bien Loué est impossible, le Locataire s'engage à retourner le Contrat adressé par WOODLOC, signé de sa main. A défaut d'envoi du Contrat par le Locataire et à défaut de remarques du Locataire dans les trois jours à partir de la réception du Contrat et/ou par la prise de possession du Bien Loué par le Locataire, ce dernier sera considéré comme ayant accepté les dispositions du Contrat, y compris les présentes conditions générales.

5-2 Le Bien Loué

WOODLOC met à la disposition du Locataire le Bien Loué, ses accessoires ainsi que tout ce qui en permet un usage normal conformément à la réglementation applicable en vigueur, le tout en bon état de marche. Le Bien Loué est présumé répondre aux caractéristiques à moins que le Locataire ne formule des remarques en sens contraire lors de la prise de possession du Bien Loué.

5-3 État du Bien Loué

A la demande d'une des parties, un état contradictoire relatif au Bien Loué peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du Bien Loué à remplir sa destination normale, le dit Bien Loué est considéré comme non conforme à la commande.

Lors de la prise de la livraison du Bien Loué en présence du Locataire ce dernier doit immédiatement faire à WOODLOC état de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou de la non-conformité du Bien Loué à la commande. En cas d'absence du Locataire lors de la livraison, il devra faire de même dans les 4 heures suivant la livraison. A défaut de telles réserves, le Bien Loué est réputé être conforme au Contrat et aux besoins émis par le Locataire et être en parfait état de fonctionnement. De faibles écarts, de la part de WOODLOC, au Contrat ou aux caractéristiques du Bien Loué sont acceptés par le Locataire, pour autant que ce dernier n'ait pas indiqué, par écrit, au plus tard lors de la signature du Contrat qu'il s'agit d'exigences essentielles. Dans ce cas, le Locataire aura le droit de résilier le Contrat, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité à WOODLOC.

Les défauts qui ne pouvaient être découverts comme prévu dans le paragraphe précédent, devront être signalés, par le Locataire, à WOODLOC, par écrit, dans les 48 heures de leur découverte.

Dans tous les cas où le Locataire avance que le Bien Loué est affecté d'un défaut, il devra donner à WOODLOC la possibilité d'examiner le Bien Loué et d'organiser une expertise. Sauf avis contraire de WOODLOC, il arrêtera toute utilisation du Bien Loué.

Le Locataire sera déchu de tout droit vis-à-vis de WOODLOC en relation avec le prétendu défaut s'il ne respecte pas les obligations de communication dans les délais précités, ne donne pas à WOODLOC la possibilité d'examiner le Bien Loué et d'organiser une expertise, utilise le Bien Loué et/ou procède à des réparations du Bien Loué sans l'accord écrit préalable de WOODLOC.

5-4 Date de mise à disposition

Le Contrat doit prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement du Bien Loué.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue moyennant un préavis raisonnable. Le délai de la mise à disposition du Bien Loué est approximatif et aucun retard par rapport à ces délais n'engagera la responsabilité de WOODLOC, sauf convention contraire expressément prévue dans le Contrat. Si WOODLOC manque à son obligation de mettre à disposition le Bien Loué dans ce délai ou au moment convenu, WOODLOC bénéficiera, après mise en demeure par le Locataire, d'un délai supplémentaire de 2 (deux) jours afin de livrer le Bien Loué au Locataire. Si WOODLOC reste en défaut de livrer le Bien Loué dans le délai supplémentaire, le Locataire aura le droit de résilier le Contrat, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité à WOODLOC. WOODLOC lui remboursera cependant toute somme qui aurait été payée en application du Contrat.

5-5 Transfert des risques

La garde juridique et matérielle du Bien Loué ainsi que les risques sont transférés au Locataire à partir de la prise de possession du Bien Loué par le Locataire conformément à l'article 5-4 et pendant toute la durée du Contrat, sous réserve des articles 8-1 et suivants. Le Locataire prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité du Bien Loué, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation. Le Locataire reste responsable des dommages occasionnés au Bien Loué jusqu'à la restitution du Bien Loué et, si la reprise du Bien Loué est à charge de WOODLOC, jusqu'à la reprise du Bien Loué par WOODLOC, et au plus tard à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrées à compter de la date de reprise convenue si le matériel n'a pas été repris dans ce délai.

Toutes les charges, contributions, impôts et amendes découlant de l'utilisation du Bien Loué à partir de la prise de possession du Bien Loué par le Locataire jusqu'à la restitution sont à charge du Locataire.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA LOCATION

6-1 Le Contrat est conclu pour la durée indiquée dans le Contrat, qui peut être exprimée en toute unité de temps et, à défaut de cette indication, pour une durée indéterminée, du jour au jour. La location prend cours au jour indiqué dans le Contrat et, à défaut de cette indication, le jour de la mise à disposition au Locataire du Bien Loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 5. La location prend fin le jour où le Bien Loué et ses accessoires sont restitués à WOODLOC dans les conditions définies à l'article 15.

6-2 Toute modification de la durée du Contrat fera l'objet d'un nouvel accord explicite entre les parties.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION

7-1 Nature de l'utilisation

Le Locataire s'engage à utiliser du Bien Loué en bon père de famille. Le Bien Loué doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 4.

ARTICLE 8 : TRANSPORTS

8-1 Les parties conviennent dans le Contrat laquelle d'entre elles effectuera ou fera effectuer le transport du Bien Loué à l'aller et/ou au retour. En l'absence de convention entre les parties, WOODLOC sera en charge du transport. La partie responsable du transport en assume la responsabilité et les risques. Elle s'assurera que tous les risques, tant les dommages causés au Bien Loué que ceux occasionnés par celui-ci, soient couverts par une assurance suffisante (le cas échéant, du transporteur) et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Bien Loué. La même partie exercera également le recours éventuel contre le transporteur.

8-2 Lorsque le Locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s'engage à respecter et faire respecter les consignes du Protocole de sécurité disponible. Ce Protocole sera communiqué par WOODLOC au Locataire.

8-3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le coût du transport du Bien Loué est, à l'aller comme au retour, à charge du Locataire. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à la partie qui l'a missionné de prouver qu'elle l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre WOODLOC et le Locataire seront réajustés en conséquence.

8-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à la partie qui les exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du Bien Loué doit

8-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Bien Loué, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

8-6 Lorsque WOODLOC a la charge du transport, le lieu de livraison et de reprise du Bien Loué est celui indiqué dans le Contrat. En cas d'absence du Locataire sur le site de livraison ou de reprise à l'horaire convenu, WOODLOC a la faculté de ne pas y laisser le Bien Loué, et, en cas de reprise, de ne pas récupérer le Bien Loué. Le cas échéant, le Locataire dédommagera WOODLOC pour les frais de transport (aller et retour), de manutention ainsi que tout autre dommage subi par WOODLOC.

ARTICLE 9 : INSTALLATION - MONTAGE ET DÉMONTAGE

9-1 L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

9-2 WOODLOC effectuera le montage et démontage si aucune disposition contraire est prévu au contrat.

9-3 La durée de l'installation, du montage et du démontage sera communiquée lors de la signature du contrat. Il variera en fonction de la spécificité du contrat.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DU MATERIEL

10-1 Le Locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien et de nettoyage après chaque utilisation. Le Locataire se charge du lavage quotidien après utilisation. Si le Bien Loué n'est pas restitué propre, WOODLOC se réserve la possibilité de facturer un forfait de **500 € HTVA par module** au titre de nettoyage.

10-2 Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, coller, peindre, ou de manière générale de détériorer ou modifier les modules. Toute détérioration donnera lieu à une facturation minimale de 50€/htva par dommage constaté, sans préjudice de la facturation des réparations réelles si celles-ci excèdent ce montant.

ARTICLE 11 : PANNES, REPARATIONS

11-1 En cas de réparations, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt en raison de l'immobilisation du Bien Loué ou de ses conséquences.

11-2 Le Locataire informe sans délai WOODLOC, par tout moyen écrit à sa convenance, de toute panne immobilisant le Bien Loué pendant la durée du Contrat. WOODLOC procédera à la réparation du Bien Loué ou à son remplacement.

11-3 Si le Locataire démontre que la durée de l'immobilisation du Bien Loué est supérieure à 2 (deux) heures, l'obligation de paiement du loyer est suspendue pour la durée de l'immobilisation du Bien Loué, les autres obligations du Locataire restent en vigueur. Si la réparation n'est pas possible et que WOODLOC ne remplace pas le Bien Loué

dans le délai d'une journée ouvrable suivant la notification donnée à WOODLOC en application de l'article 11-2 et, le cas échéant, sa restitution prévue à l'article 11-2, le Locataire a la faculté de résilier le Contrat par un avis écrit à WOODLOC et à condition d'avoir restitué le Bien Loué et ses accessoires à WOODLOC.

11-4 Aucune réparation du Bien Loué ne peut être entreprise par le Locataire sans l'autorisation écrite préalable de WOODLOC. En cas de réparation par WOODLOC, le Locataire s'interdit d'utiliser le Bien Loué avant l'intervention de WOODLOC.

11-5 Les coûts de réparation ou de remplacement ainsi que les frais associés (frais de transport, immobilisation du Bien Loué...), résultant d'une usure anormale ou d'un dommage au ou à une rupture du Bien Loué ou de pièces dues à une utilisation non conforme au Contrat sont à charge du Locataire.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

12-1 La responsabilité de WOODLOC est limitée aux dommages directement causés aux biens et aux préposés du Locataire, en raison d'un manquement grave de WOODLOC au Contrat et au montant payé par le Locataire pour la location du Bien Loué ou, s'il est plus élevé, au montant reçu pour le sinistre en question par WOODLOC de la part de son assureur en responsabilité civile. WOODLOC ne sera jamais responsable, pour quelque raison que ce soit, des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du Bien Loué, des pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, y compris le manque à gagner et le retard d'activité, subi par le Locataire ou un tiers ou encore de quelque préjudice que ce soit, matériel ou immatériel, direct ou indirect, résultant de l'indisponibilité du Bien Loué que le Locataire souhaite louer. Aucun remboursement ni réduction ne sera accordé en cas de non-utilisation du matériel par le Locataire, quelle qu'en soit la raison (sauf panne imputable à WOODLOC).

12-2 Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)

12-2-1 Bien Loué:

Le Locataire et WOODLOC doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le Bien Loué.

12-2-3 Le Locataire se conformera aux dispositions de l'article 12-3-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistre.

12-3 Dommages aux matériels

12-3-1 En cas de dommages, WOODLOC invite le Locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 48 heures ouvrées. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le Locataire s'engage à :

- 1) prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts de WOODLOC ou de sa compagnie d'assurances ;
- 2) informer WOODLOC dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués ;
- 3) en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police ;
- 4) faire parvenir, dans les deux jours, à WOODLOC, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, constat d'huissier) qui auront été établis.

A défaut, le Locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12-3-4. Le Contrat prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le Locataire.

12-3-2 Le Locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au Bien Loué En souscrivant une assurance couvrant le Bien Loué.

Cette assurance peut être spécifique pour le Bien Loué considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du Bien Loué et doit être maintenue pendant la durée du contrat de location. Le Locataire doit informer WOODLOC de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du Bien Loué, le Locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains de WOODLOC, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables à WOODLOC au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au Bien Loué, le Locataire et ses assureurs renoncent à tous recours

contre WOODLOC et ses assureurs. En cas d'insuffisance de garanties assurance, WOODLOC se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires

12-3-3 Dans le cas où le Locataire assure le Bien Loué auprès d'une compagnie d'assurances, le préjudice est évalué :

- pour le Bien Loué réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le Bien Loué non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions prévues par le présent article.

L'indemnisation du Bien Loué par le Locataire au bénéfice de WOODLOC est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un mobilier neuf à la date du sinistre (valeur catalogue).

Le Locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

ARTICLE 13 : VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13-1 Le Locataire doit mettre le Bien Loué à la disposition WOODLOC ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du Bien Loué, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 11).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge WOODLOC.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DU BIEN LOUE

14-1 À l'expiration du Contrat, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de restituer le Bien Loué :

- en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi,
- propre, conformément à l'article 10,
- et complet avec ses accessoires.

14-2 Lorsque le transport de retour du Bien Loué est effectué par WOODLOC ou son prestataire, WOODLOC et le Locataire conviennent par écrit de la date et du lieu de restitution du Bien Loué. Le Locataire doit tenir le Bien Loué à la disposition de WOODLOC dans un lieu accessible.

14-3 Tout **retard de restitution** par rapport à la date prévue entraînera la facturation d'une journée supplémentaire au tarif en vigueur, **majorée de 50 % à titre de pénalité**.

14-4 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location, est établi par WOODLOC. Il y est indiqué notamment le jour et l'heure de restitution et les réserves jugées nécessaires sur l'état du Bien Loué.

14-5 Le Bien Loué et les accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Locataire sur la base de la valeur à neuf.

14-6 Dans le cas où le Bien Loué nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Locataire, WOODLOC pourra les facturer au Locataire après constat contradictoire.

ARTICLE 15 : PRIX DE LA LOCATION

15-1 Le loyer est fixé par Bien Loué en fonction du temps indiquée dans le Contrat, pour une semaine, pour un mois ou par toute autre unité de temps. La durée minimale de la location est une semaine. La durée de location hebdomadaire est calculée en jours (du lundi au dimanche).

15-2 WOODLOC se réserve le droit de modifier ses tarifs annuellement . La révision sera d'application pour tout nouveau contrat conclu après la révision ainsi que pour toute prolongation ou renouvellement d'un contrat en cours, à partir du renouvellement ou de la prolongation.

15-3 Le Locataire doit informer WOODLOC, par écrit, de l'annulation d'une réservation du Bien Loué, au plus tard 96 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une semaine éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au Locataire.

15-4 En cas de modification de la durée de la location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

ARTICLE 16 : PAIEMENT

16-1 Sauf disposition contraire dans le Contrat, tout paiement par le Locataire doit être fait au grand comptant net. A peine de déchéance du droit de contester la facture, toute contestation d'une facture de WOODLOC devra être émise par écrit dans les 15 jours de la date de la facture. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse pendant une période de 10 jours, la résiliation du Contrat conformément à l'article 19. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location sera demandé au Locataire, lors de la conclusion du Contrat.

16-2 En cas de non-paiement du loyer à l'échéance, de non-acceptation ou de non-paiement, à leur échéance, des traites émises à cet effet ou de non-restitution du Bien Loué au terme convenu, sans préjudice du droit de WOODLOC à la compensation pour tout dommage ou perte subie, toute somme due par le Locataire à WOODLOC devient immédiatement exigible, toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité, et WOODLOC aura le droit de résilier le Contrat sans être tenu à quelconque paiement au Locataire.

16-3 Les factures en retard de paiement pourront être majorées des intérêts de retard décomptés au taux mensuel de 1% si le Locataire est un Professionnel et au taux légal si le Locataire est un Consommateur. A titre de clause pénale, WOODLOC se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une indemnité de 15% avec un minimum de 50€ hors taxes pour remise du dossier au contentieux sans préjudice de tous autres frais de recouvrement amiable et judiciaire le cas échéant.

ARTICLE 17 FOURNITURES DES ARTICLES ET ACCESSOIRES

Les articles et accessoires vendus par WOODLOC sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie cesse d'être due en cas d'utilisation anormale ou de défaut d'entretien desdits articles et accessoires.

ARTICLE 18 : GARANTIE

18-1 Sauf convention contraire, lors de la conclusion du Contrat, le Locataire dépose entre les mains de WOODLOC une somme définie dans le Contrat, à titre de **garantie des obligations contractées**.
Le montant de cette garantie est fixé par WOODLOC en fonction de la valeur du Bien Loué, avec un minimum de **500€ par module**.

18-2 Cette garantie couvre notamment :

- les frais de nettoyage prévus à l'article 10,
- les réparations ou remises en état,
- les pertes, vols ou non-restitutions,
- les retards de restitution prévus à l'article 14,
- toute somme restant due par le Locataire.

18-3 Le remboursement de ladite somme ne s'opérera qu'après constatation que le Locataire a effectivement rempli toutes ses obligations vis-à-vis de WOODLOC.

WOODLOC se réserve le droit de retenir tout ou partie de la garantie **sans mise en demeure préalable**, en compensation des sommes dues.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des dommages-

intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les Contrats conclus entre WOODLOC et le même Locataire sont indivisibles au bénéfice WOODLOC. En cas de résiliation d'un Contrat aux torts du Locataire, WOODLOC se réserve le droit de résilier, sans aucune indemnité due au Locataire, les autres Contrats aux torts du Locataire.

En cas d'une surséance de paiement (temporaire) par le Locataire, d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de liquidation concernant le Locataire et de l'arrêt d'activité par le Locataire, WOODLOC aura le droit de résilier tout Contrat avec le Locataire, sans être tenu à quelque indemnité que ce soit et tout montant dont le Locataire est redevable à WOODLOC devient immédiatement exigible.

En cas de résiliation du Contrat, le Bien Loué sera restitué dans les conditions de l'article 14 et WOODLOC aura le droit de s'introduire dans le lieu où le Bien Loué se trouve afin de prendre possession du Bien Loué aux frais du Locataire.

ARTICLE 20 : ÉVICTION WOODLOC

20-1 Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le Bien Loué.

20-2 Si un tiers tente de faire valoir des droits sur le Bien Loué, sous la forme d'une revendication, opposition ou saisie Le Locataire doit informer WOODLOC immédiatement et par tout moyen écrit (e-mail, télécopie ou par lettre recommandée).

20-3 Le Locataire ne peut en aucun cas enlever ou modifier les plaques de propriété apposées sur le Bien Loué et les inscriptions portées par WOODLOC. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le Bien Loué sans autorisation écrite préalable WOODLOC.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

L'établissement, la validité, l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales ainsi que du Contrat auquel elles sont applicables sont régis par le droit belge. Tous les litiges à cet égard relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

ARTICLE 22 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les données à caractère personnel que le Locataire (ou, s'agissant d'une société, le représentant ou ses préposés – ci-après ensemble les "Préposés"), a communiqué à WOODLOC, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat aux fins de gestion (administrative, comptable et juridique) et de suivi dudit Contrat. Les données ainsi recueillies sont traitées conformément à la Politique de protection des données personnelles établie par WOODLOC, en sa qualité de responsable de traitement, qui se trouve sur le site WOODLOC www.cubalya.be. Ces données seront conservées conformément aux dispositions de la Politique. Conformément au RGPD et à la législation applicable, le Locataire ou les Préposés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent demander l'effacement des données ou exercer leur droit à la limitation de leur traitement ou leur droit à la portabilité desdites données. Si le Locataire ou les Préposés souhaitent (i) exercer ces droits (ii) obtenir communication des informations les concernant ou (iii) poser toute question sur le traitement de ces données, le Locataire ou les Préposés pourront adresser leur demande à l'adresse suivante : info@cubalya.be Si le Locataire ou les Préposés estiment, après avoir contacté WOODLOC, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à l'autorité de protection des données compétente.